

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

**RÈGLEMENT 13-258**

Règlement modifiant le règlement  
n° 05-164 «Règlement sur les usages  
conditionnels»

---

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-164 «Règlement sur les usages conditionnels».
2. Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de l'article 19 qui se lit comme suit :

**« ARTICLE 19 : IMPLANTATION D'UNE INDUSTRIE LÉGÈRE EN ZONE MIXTE**

**L'usage conditionnel autorisé**

La zone mixte identifiée par le plan de zonage de la municipalité vise à favoriser la mixité des usages tout en favorisant une diminution des problèmes de cohabitation avec l'usage résidentiel. Comme l'implantation d'industries légères constitue souvent une source de conflit dans un milieu résidentiel, la municipalité interdit l'implantation d'industries légères en zone mixte sauf pour certains cas précis.

**Conditions d'implantation**

La demande d'implantation pour une industrie légère doit être en mesure de remplir toutes les conditions suivantes :

- L'industrie à être implantée ne peut avoir d'autre accès que par une seule rue. Il ne peut y avoir d'autre accès sur une avenue adjacente.
- L'usage proposé doit être autorisé au règlement de zonage.

- L'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant et en être complémentaire.
- L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte :
  - 1) de l'emplacement des entrées pour les véhicules sur le terrain en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins;
  - 2) de l'emplacement et de la conception des ouvertures du bâtiment permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir;
  - 3) de l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore;
- l'aire d'entreposage est clôturée et paysagée pour atténuer l'effet visuel (si l'entreposage extérieur est autorisé au règlement de zonage);

#### **Documents devant accompagner la demande**

La demande d'implantation pour une industrie légère doit être accompagnée des documents suivants :

- Un plan localisant les entrées pour les véhicules sur le terrain
- Un plan permettant de déterminer l'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir.
- Un plan de l'aménagement paysager, des écrans visuels et sonores.
- Un plan des aires d'entreposage extérieur (si autorisé au règlement de zonage).
- Tous les documents exigés par le règlement de lotissement, par le règlement de zonage ou par le règlement de construction.
- Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné.

#### **Les zones concernées**

Les zones avec une dominance mixte (M).

### **Émission du permis**

Sur présentation de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux conditions d'implantation de l'usage conditionnel et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (article 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Dominic

Roy

